

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

13 mai 2024

PROPOSITION DE LOI

visant à transposer
la directive (UE) 2019/1937
du Parlement européen et du Conseil
du 23 octobre 2019 sur la protection
des personnes qui signalent des violations
du droit de l'Union, en ce qui concerne
la Chambre des représentants

Avis du Conseil d'État
N° 75.931/2 du 2 mai 2024

Voir:

Doc 55 **3907/ (2023/2024)**:
001: Proposition de loi de Mme Tillieux.

BELGISCHE KAMER VAN
VOLKSVERTEGENWOORDIGERS

13 mei 2024

WETSVOORSTEL

tot omzetting
van Richtlijn (EU) 2019/1937
van het Europees Parlement en de Raad
van 23 oktober 2019 inzake de bescherming
van personen die inbreuken
op het Unierecht melden, wat
de Kamer van volksvertegenwoordigers betreft

Advies van de Raad van State
Nr. 75.931/2 van 2 mei 2024

Zie:

Doc 55 **3907/ (2023/2024)**:
001: Wetsvoorstel van mevrouw Tillieux.

12393

N-VA	: Nieuw-Vlaamse Alliantie
Ecolo-Groen	: Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales – Groen
PS	: Parti Socialiste
VB	: Vlaams Belang
MR	: Mouvement Réformateur
cd&v	: Christen-Democratisch en Vlaams
PVDA-PTB	: Partij van de Arbeid van België – Parti du Travail de Belgique
Open Vld	: Open Vlaamse liberalen en democraten
Vooruit	: Vooruit
Les Engagés	: Les Engagés
DéFI	: Démocrate Fédéraliste Indépendant
INDEP-ONAFH	: Indépendant - Onafhankelijk

Abréviations dans la numérotation des publications:		Afkorting bij de nummering van de publicaties:	
DOC 55 0000/000	Document de la 55 ^e législature, suivi du numéro de base et numéro de suivi	DOC 55 0000/000	Parlementair document van de 55 ^e zittingsperiode + basisnummer en volgnummer
QRVA	Questions et Réponses écrites	QRVA	Schriftelijke Vragen en Antwoorden
CRIV	Version provisoire du Compte Rendu Intégral	CRIV	Voorlopige versie van het Integraal Verslag
CRABV	Compte Rendu Analytique	CRABV	Beknopt Verslag
CRIV	Compte Rendu Intégral, avec, à gauche, le compte rendu intégral et, à droite, le compte rendu analytique traduit des interventions (avec les annexes)	CRIV	Integraal Verslag, met links het definitieve integraal verslag en rechts het vertaalde beknopt verslag van de toespraken (met de bijlagen)
PLEN	Séance plénière	PLEN	Plenum
COM	Réunion de commission	COM	Commissievergadering
MOT	Motions déposées en conclusion d'interpellations (papier beige)	MOT	Moties tot besluit van interpellaties (beigegekleurig papier)

Le 20 mars 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Présidente de la Chambre des représentants à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur une proposition de loi 'visant à transposer la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, en ce qui concerne la Chambre des représentants', déposée par Mme Eliane TILLIEUX (*Doc. parl.*, Chambre, 20232024, n° 553907/001).

La proposition a été examinée par la deuxième chambre le 29 avril 2024. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Luc CAMBIER et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, premier auditeur.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de Pierre-Olivier DE BROUX, conseiller d'État.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 mai 2024.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de la proposition[†], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, la proposition appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

I. La proposition de loi au regard de l'article 60 de la Constitution

1. La proposition de loi à l'examen a pour objet la transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 'sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union', en ce qui concerne la Chambre des représentants.

Dès lors que le texte soumis à la section de législation concerne la Chambre des représentants, se pose la question de la compatibilité de l'adoption de cette proposition de loi avec l'article 60 de la Constitution, en vertu duquel

[†] S'agissant d'une proposition de loi, on entend par "fondement juridique" la conformité aux normes supérieures.

Op 20 maart 2024 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door de Voorzitster van de Kamer van volksvertegenwoordigers verzocht binnen een termijn van dertig dagen een advies te verstrekken over een wetsvoorstel 'tot omzetting van Richtlijn (EU) 2019/1937 van het Europees Parlement en de Raad van 23 oktober 2019 inzake de bescherming van personen die inbreuken op het Unierecht melden, wat de Kamer van volksvertegenwoordigers betreft', ingediend door mevrouw Eliane TILLIEUX (*Parl. St.*, Kamer, 20232024, nr. 553907/001).

Het voorstel is door de tweede kamer onderzocht op 29 april 2024. De kamer was samengesteld uit Patrick RONVAUX, kamer-voorzitter, Luc CAMBIER en Christine HOREVOETS, staatsraden, Christian BEHRENDT en Jacques ENGLEBERT, assessoren, en Charles-Henri VAN HOVE, griffier.

Het verslag is uitgebracht door Stéphane TELLIER, eerste auditeur.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het advies is nagezien onder toezicht van Pierre-Olivier DE BROUX, staatsraad.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 2 mei 2024.

*

Aangezien de adviesaanvraag ingediend is op basis van artikel 84, § 1, eerste lid, 2^o, van de wetten 'op de Raad van State', gecoördineerd op 12 januari 1973, beperkt de afdeling Wetgeving overeenkomstig artikel 84, § 3, van de voornoemde gecoördineerde wetten haar onderzoek tot de rechtsgrond van het voorstel,[†] de bevoegdheid van de steller van de handeling en de te vervullen voorafgaande vormvereisten.

Wat die drie punten betreft, geeft het voorstel aanleiding tot de volgende opmerkingen.

ALGEMENE OPMERKINGEN

I. Het wetsvoorstel ten aanzien van artikel 60 van de Grondwet

1. Het voorliggende wetsvoorstel strekt tot omzetting van richtlijn (EU) 2019/1937 van het Europees Parlement en de Raad van 23 oktober 2019 'inzake de bescherming van personen die inbreuken op het Unierecht melden', voor wat de Kamer van volksvertegenwoordigers betreft.

Aangezien de aan de afdeling Wetgeving voorgelegde tekst betrekking heeft op de Kamer van volksvertegenwoordigers, rijst de vraag of de aanneming van dat wetsvoorstel verenigbaar is met artikel 60 van de Grondwet, dat luidt:

[†] Aangezien het om een wetsvoorstel gaat, wordt onder "rechtsgrond" de overeenstemming met de hogere rechtsnormen verstaan.

“[c]haque Chambre détermine, par son règlement, le mode suivant lequel elle exerce ses attributions”.

Les développements de la proposition contiennent des éléments justifiant tant la nécessité de l'adoption d'une loi particulière applicable à la Chambre¹ que la nécessité de tenir compte de la spécificité de celle-ci eu égard à l'article 60 de la Constitution².

2. Dans ces développements, il est notamment renvoyé à l'avis 71.528/2, dans lequel la section de législation observait ce qui suit:

“2. L'article 5, § 3, 2°, de l'avantprojet dispose que la loi en projet ne s'applique pas

‘aux membres et aux membres du personnel visés dans la deuxième partie, livres I^{er} et II du Code judiciaire, ni aux membres de la direction et du personnel de l'Institut de formation judiciaire, ni aux membres du personnel du Conseil consultatif de la magistrature’.

[...]

En outre, compte tenu de la définition donnée par l'article 6, 1°, alinéa 1^{er}, de l'avantprojet à la notion d’[o]rganismes du secteur public fédéral, laquelle vise les ‘autorités administratives fédérales’, les ‘organes stratégiques’ et ‘tout autre organisme ou service qui dépend des autorités fédérales et n'appartient pas au secteur privé’, l'avantprojet semble, par exemple, également exclure les membres du personnel des services des deux assemblées parlementaires fédérales et les juridictions administratives, en ce compris le Conseil d'État.

Certes, en raison de leur caractère propre et de l'indépendance qui doit être garantie à l'égard des fonctions juridictionnelles qu'ils exercent, il peut se concevoir que le législateur prévoit une réglementation particulière à l'égard des magistrats pour transposer la directive 2019/1937.

Celle-ci prévoit d'ailleurs qu'elle n'affecte pas l'application du droit de l'Union ou du droit national concernant ‘le secret des délibérations judiciaires’ et ‘les règles en matière de procédure pénale’³.

¹ Dès lors que la Chambre des représentants n'a pas été incluse dans le champ d'application de la loi du 8 décembre 2022 ‘relatif aux canaux de signalement et à la protection des auteurs de signalement d'atteintes à l'intégrité dans les organismes du secteur public fédéral et au sein de la police intégrée’ (loi “signalement ‘secteur public’”).

² Et de l'article 9, 1., alinéa 1^{er}, du règlement de la Chambre des représentants, qui en découle, selon lequel “[l]e Bureau a une compétence générale de gestion de la Chambre. Dans ce cadre, il arrête les statuts des membres, du personnel et des organes de la Chambre; il nomme et révoque les membres du personnel. [...]”.

³ Note de bas de page n° 5 de l'avis cité: Article 3, paragraphe 3, c) et d), de la directive.

“Elke Kamer bepaalt, in haar reglement, de wijze waarop zij haar bevoegdheden uitoefent.”

De toelichting bij het voorstel bevat elementen ter rechtvaardiging zowel van de noodzaak dat een op de Kamer toepasselijke bijzondere wet aangenomen wordt¹, als van de noodzaak dat rekening gehouden wordt met de specifieke eigenheden van de Kamer in het licht van artikel 60 van de Grondwet.²

2. In de toelichting wordt inzonderheid verwezen naar advies 71.528/2 waarin de afdeling Wetgeving het volgende opgemerkt heeft:

“2. Luidens artikel 5, § 3, 2°, van het voorontwerp is de ontworpen wet niet van toepassing

‘op de leden en personeelsleden bedoeld in deel II, boeken I en II, van het Gerechtelijk Wetboek, noch op de directie— en personeelsleden van het Instituut voor gerechtelijke opleiding, noch op de personeelsleden van de Adviesraad van de magistratuur.’

(...)

Gelet op de definitie die in artikel 6, 1°, eerste lid, van het voorontwerp gegeven wordt van het begrip ‘federale overheidsinstanties’, dat betrekking heeft op de ‘federale administratieve overheden’, de ‘beleidsorganen’ en ‘elke andere instantie of dienst die van de federale overheid afhangt en niet tot de private sector behoort’, lijkt het voorontwerp daarnaast bijvoorbeeld ook de personeelsleden van de diensten van beide federale parlementaire assemblees en van de administratieve rechtscolleges, met inbegrip van de Raad van State, uit te sluiten.

Wegens hun eigen aard en de onafhankelijkheid die gegarandeerd moet worden ten aanzien van de rechtsprekende functies die ze uitoefenen, is het weliswaar denkbaar dat de wetgever voorziet in een bijzondere regeling ten aanzien van de magistraten voor de omzetting van richtlijn 2019/1937.

Die richtlijn bepaalt overigens dat zij geen afbreuk doet aan het Unie— of nationaal recht in verband met ‘de geheimhouding van rechterlijke beraadslagingen’ en ‘strafprocesrecht’.³

¹ Aangezien de Kamer van volksvertegenwoordigers niet inbegrepen is in het toepassingsgebied van de wet van 8 december 2022 ‘betreffende de meldingskanalen en de bescherming van de melders van integriteitsschendingen in de federale overheidsinstanties en bij de geïntegreerde politie’ (wet “melding ‘overheidsdiensten’”).

² En met artikel 9, 1., eerste lid, van het reglement van de Kamer van volksvertegenwoordigers, dat daaruit voortvloeit en dat luidt: “Het Bureau heeft een algemene bevoegdheid inzake het bestuur van de Kamer. Binnen dat raam stelt het meer bepaald de statuten van de leden, het personeel en de organen van de Kamer vast; het benoemt en ontslaat het personeel. (...)”.

³ Voetnoot 5 van het geciteerde advies: Artikel 3, lid 3, c) en d), van de richtlijn.

Force est cependant de constater que la directive 2019/1937 s'applique 'aux auteurs de signalement travaillant dans le secteur privé ou public', y compris au moins les personnes ayant le statut de travailleur, au sens de l'article 45, paragraphe 1, du traité 'sur le fonctionnement de l'Union européenne', y compris les fonctionnaires⁴.

Dès lors, il y a lieu de s'interroger sur l'éventuelle nécessité d'étendre le régime particulier que le législateur entendrait prévoir pour les membres du pouvoir judiciaire ou législatif qui sont étrangers à la fonction juridictionnelle ou législative.

La directive devant en tout état de cause être complètement transposée, il y aura lieu soit de combler le dispositif en projet par des règles particulières s'appliquant aux catégories précitées, à l'instar des règles prévues dans le chapitre 8 de l'avantprojet consacré à la police intégrée, soit de prévoir un dispositif distinct de celui de la loi en projet qui assure cette transposition.

[...]"⁵.

Ces observations sont comprises comme admettant, au regard de l'autonomie parlementaire découlant de l'article 60 de la Constitution, le recours à l'instrument législatif pour assurer la transposition de la directive (UE) 2019/1937 pour ce qui concerne les membres de la Chambre étrangers à la fonction législative, soit les personnes déterminées à l'article 5 de la proposition de loi⁶.

3. Il doit être ajouté que sur la question de l'autonomie parlementaire qui résulte de l'article 60 de la Constitution, la section de législation a rappelé, dans l'avis 68.041/AG donné le 29 décembre 2020 sur une proposition de décret de la Région wallonne 'institutionnalisant l'assemblée citoyenne et le conseil citoyen'⁷ que la portée et les effets de l'article 60 de la Constitution et de l'article 44 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' ont été analysés comme suit à l'occasion de l'examen d'un avant-projet de décret de la

Op te merken valt evenwel dat richtlijn 2019/1937 van toepassing is 'op in de private of de publieke sector werkzame melders', met inbegrip van op zijn minst de personen met de hoedanigheid van werknemer in de zin van artikel 45, lid 1, van het verdrag 'betreffende de werking van de Europese Unie', met inbegrip van de ambtenaren.⁴

Bijgevolg rijst de vraag of de bijzondere regeling waarin de wetgever blijkbaar wil voorzien voor de leden van de rechterlijke of wetgevende macht die geen deel uitmaken van de rechtsprekende of wetgevende functie, eventueel niet uitgebreid zou moeten worden.

Aangezien de richtlijn hoe dan ook volledig omgezet moet worden, dient ofwel de ontworpen regeling aangevuld te worden met bijzondere regels die op de voornoemde categorieën van toepassing zijn, naar het voorbeeld van de regels die vervat zijn in hoofdstuk 8 van het voorontwerp, dat aan de geïntegreerde politie gewijd is, ofwel te worden voorzien in een dispositief dat losstaat van dat van de ontworpen wet en waarbij die omzetting tot stand gebracht wordt.

(...)"⁵.

Die opmerkingen worden in die zin begrepen dat daarbij aanvaard wordt dat, in het licht van de parlementaire autonomie die voortvloeit uit artikel 60 van de Grondwet, het wetgevend instrument gebruikt kan worden om richtlijn (EU) 2019/1937 om te zetten voor zover het gaat om leden van de Kamer die geen wetgevende functie hebben, namelijk de in artikel 5 van het wetsvoorstel vastgestelde personen.⁶

3. Daaraan moet toegevoegd worden dat in verband met de kwestie van de parlementaire autonomie die voortvloeit uit artikel 60 van de Grondwet, de afdeling Wetgeving in advies 68.041/AG van 29 december 2020 over een voorstel van decreet van het Waals Gewest 'institutionnalisant l'assemblée citoyenne et le conseil citoyen'⁷ eraan herinnerd heeft dat de draagwijdte en de gevolgen van artikel 60 van de Grondwet en van artikel 44 van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 'tot hervorming der instellingen' als volgt geanalyseerd zijn

⁴ Note de bas de page n° 6 de l'avis cité: Article 4, paragraphe 1, a), de la directive.

⁵ Avis 71.528/2 donné le 6 juillet 2022 sur un avantprojet devenu la loi du 8 décembre 2022 (*Doc. parl.*, Chambre, 20222023, n° 552952/001, pp. 173175).

⁶ Il est à souligner que les membres de la Chambre des représentants n'entrent pas eux-mêmes dans le champ d'application de la proposition de loi, les développements de celle-ci indiquant ce qui suit:

"Une troisième spécificité est la position des membres de la Chambre des représentants eux-mêmes.

Indépendamment de la question de savoir si des parlementaires peuvent rentrer dans le champ d'application personnel de la directive, les membres de la Chambre disposent en tout état de cause d'une protection constitutionnelle principalement déduite de l'article 58 de la Constitution. Cette protection ne saurait être réduite en leur imposant le régime de la directive.

Il est rappelé à cet égard que les États membres peuvent 'adopter ou maintenir des dispositions plus favorables aux droits des auteurs de signalement que celles prévues par la [...] directive' (art. 25, paragraphe 1^{er})."

⁷ *Doc. parl.*, Parl. w., 20192020, n° 221/2, pp. 2 à 11.

⁴ Voetnoot 6 van het geciteerde advies: Artikel 4, lid 1, a) van de richtlijn.

⁵ Advies 71.528/2 van 6 juli 2022 over een voorontwerp dat geleid heeft tot de wet van 8 december 2022 (*Parl. St.* Kamer 202223, nr. 552952/001, 173175).

⁶ Het moet onderstreept worden dat de leden van de Kamer van volksvertegenwoordigers zelf niet in het toepassingsgebied van het wetsvoorstel vallen aangezien in de toelichting erbij het volgende staat:

"Een derde specifieke eigenheid is de positie van de leden van de Kamer van volksvertegenwoordigers zelf.

Los van de vraag of parlementsleden onder de personele werkingssfeer van de Richtlijn kunnen vallen, genieten de Kamerleden in ieder geval een bij de Grondwet vastgelegde bescherming die hoofdzakelijk voortvloeit uit artikel 58 van de Grondwet. Die bescherming mag niet worden afgezwakt door hun de in de Richtlijn vervatte regeling op te leggen. In dat verband wordt eraan herinnerd dat de lidstaten 'bepalingen [kunnen] vaststellen of handhaven die gunstiger zijn voor de rechten van melders dan die welke in deze Richtlijn zijn vastgelegd' (artikel 25, lid 1, van de Richtlijn)."

⁷ *Parl. St.* W.Parl. 201920, nr. 221/2, 2 tot 11.

Région wallonne qui entendait imposer au Parlement wallon des obligations dans le cadre de sa gestion budgétaire et comptable⁸:

“2. L'article 44 de la loi spéciale du 8 aout 1980 'de réformes institutionnelles' dispose:

'Chaque Parlement arrête son règlement d'ordre intérieur, dans lequel il prévoit notamment que le bureau du Parlement ainsi que les commissions seront composés suivant le système de la représentation proportionnelle de ses groupes politiques'.

Cette disposition a notamment pour objet d'énoncer, pour les parlements de communauté ou de région, une règle équivalente à celle prévue pour les Chambres fédérales, par l'article 60 de la Constitution, en vertu duquel:

'Chaque Chambre détermine, par son règlement, le mode suivant lequel elle exerce ses attributions'.

3. Comme la section de législation du Conseil d'État l'a rappelé à de multiples reprises, la disposition constitutionnelle précitée vise à garantir l'indépendance de chaque assemblée fédérale non seulement vis-à-vis de l'autre, mais également à l'égard du pouvoir exécutif⁹.

Il n'appartient donc pas, en principe, à la loi ou au décret d'intervenir pour régler le mode suivant lequel les assemblées législatives exercent leurs attributions ou prennent leurs décisions. De la même manière, la loi ne peut créer une

naar aanleiding van het onderzoek van een voorontwerp van decreet van het Waals Gewest dat ertoe strekte het Waals Parlement verplichtingen op te leggen in het kader van zijn budgettair en boekhoudkundig beheer:⁸

“2. L'article 44 de la loi spéciale du 8 aout 1980 'de réformes institutionnelles' dispose:

'Chaque Parlement arrête son règlement d'ordre intérieur, dans lequel il prévoit notamment que le bureau du Parlement ainsi que les commissions seront composés suivant le système de la représentation proportionnelle de ses groupes politiques.'

Cette disposition a notamment pour objet d'énoncer, pour les parlements de communauté ou de région, une règle équivalente à celle prévue pour les Chambres fédérales, par l'article 60 de la Constitution, en vertu duquel:

'Chaque Chambre détermine, par son règlement, le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.'

3. Comme la section de législation du Conseil d'État l'a rappelé à de multiples reprises, la disposition constitutionnelle précitée vise à garantir l'indépendance de chaque assemblée fédérale non seulement vis-à-vis de l'autre, mais également à l'égard du pouvoir exécutif.⁹

Il n'appartient donc pas, en principe, à la loi ou au décret d'intervenir pour régler le mode suivant lequel les assemblées législatives exercent leurs attributions ou prennent leurs décisions. De la même manière, la loi ne peut créer une commission

⁸ Il s'agissait de l'avis 58.324/2 donné le 16 novembre 2015 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 17 décembre 2015 'modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 'portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le code wallon du Logement et de l'Habitat durable' (*Doc. parl.*, Parl. w., 2015-2016, n° 343/1, annexe 2 – obs. gén. 2, p. 39).

⁹ Note de bas de page n° 1 de l'avis cité: Note de bas de page n° 7 de l'avis cité: J. VELAERS, *De Grondwet en de Raad van State*, Antwerpen, Maklu, 1999, p. 297.

⁸ Het gaat om advies 58.324/2 van 16 november 2015 over een voorontwerp dat heeft geleid tot het decreet van het Waalse Gewest van 17 december 2015 'modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 'portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le code wallon du Logement et de l'Habitat durable' (*Parl. St. W. Parl.* 201516, nr. 343/1, bijlage 2 – alg. opmerking 2, 39).

⁹ Voetnoot 1 van het geciteerde advies: Voetnoot 7 van het geciteerde advies: J. VELAERS, *De Grondwet en de Raad van State*, Antwerpen, Maklu, 1999, p. 297.

commission parlementaire, ni lui attribuer une compétence particulière, ni régler la manière dont celle-ci sera exercée¹⁰.

4. Dans certaines hypothèses, il a cependant été admis que la loi intervienne – et même doive intervenir – dans un domaine qui relève du ‘mode suivant lequel [chaque chambre] exerce ses attributions’¹¹.

Le premier cas est celui où sont imposées à des tiers des restrictions à leurs droits ou certaines obligations, principalement dans des matières à l’égard desquelles la Constitution prévoit l’intervention de la loi¹². L’organisation par la loi du 3 mai 1880, modifiée par la loi du 30 juin 1996, du droit d’enquête parlementaire en est l’illustration la plus nette. Aucune disposition obligatoire pour le citoyen ne peut trouver sa source dans le règlement d’une assemblée.

La seconde hypothèse dans laquelle l’intervention du législateur est admise est celle, spécifique au bicaméralisme, où le problème, par sa nature même, exige impérativement une solution uniforme au sein des deux chambres que seule la loi est en mesure d’apporter¹³.

¹⁰ Note de bas de page n° 2 de l’avis cité: Note de bas de page n° 8 de l’avis cité: Voir notamment: l’avis 18.502/2 donné le 8 juin 1988 sur une proposition devenue la loi du 18 juillet 1991 ‘organique du contrôle des services de police et de renseignements’ (*Doc. parl.*, Chambre, 1988, n° 162/21988); l’avis 25.413/2 donné le 16 octobre 1996 sur une proposition de loi ‘modifiant la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignements’ (*Doc. parl.*, Sénat, 1996-1997, n° 390/2); l’avis 26.054/4 donné le 3 mars 1997 sur une proposition devenue la loi du 10 mars 1998 ‘modifiant la loi du 29 octobre 1846 organique de la Cour des comptes’ (*Doc. parl.*, Chambre, 1995-1996, n° 618/3); l’avis 33.638/3 donné le 24 septembre 2002 sur un avant-projet devenu la loi du 28 mars 2003 ‘modifiant la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l’environnement et de la santé’ (*Doc. parl.*, Chambre, 2002-2003, n° 2141/001); l’avis 40.390/2 donné le 5 juillet 2006 sur une proposition de loi ‘instaurant un Comité parlementaire chargé du suivi législatif’ (*Doc. parl.*, Sénat, 2003-2004, n° 648/2); l’avis 53.935/AG donné le 27 août 2013 sur une proposition de loi ‘créant une Commission fédérale de déontologie’ (*Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 2245/2). Plus généralement, voir J. VELAERS, *op. cit.*, pp. 250-251, 297-299, 519-[5]20; J. VELU, *Droit public, T. I, Le statut des gouvernants*, Bruxelles, Bruylant, 1986, pp. 521-525.

¹¹ Note de bas de page n° 3 de l’avis cité: Note de bas de page n° 9 de l’avis cité: Voir sur ce point, pour un exposé de portée générale, l’avis 12.260/1/AG donné le 4 juin 1975 sur un projet de loi ‘régulant la responsabilité juridique des ministres’ (*Doc. parl.*, Chambre, 1974-1975, n° 651/1, pp. 20 et suiv.).

¹² Note de bas de page n° 4 de l’avis cité: Note de bas de page n° 10 de l’avis cité: Voir également: J. VELAERS, *op. cit.*, p. 297; J. VELU, *op. cit.*, p. 524; A. ALLEN, *Handboek van het Belgisch Staatsrecht*, Antwerpen, Kluwer Rechtswetenschappen, 1995, n° 214, p. 192; F. MEERSCHAUT, “Het parlementair onderzoeksrecht van de federale wetgevende Kamers na de wet van 30 juni 1996”, in M. Van der Hulst et L. Veny, *Parlementair recht - Commentaar en teksten*, Gent, Mys en Breesch, A.2.5.3.3, p. 8. Voir aussi l’avis 24.328/2 donné le 29 mars 1995 sur un projet devenu la loi du 2 mai 1995 ‘relative à l’obligation de déposer une liste de mandats, fonctions et professions et une déclaration de patrimoine’ (*Doc. parl.*, Sénat, 1994-1995, n° 13342).

¹³ Note de bas de page n° 5 de l’avis cité: Note de bas de page n° 11 de l’avis cité: A. ALLEN, *op. cit.*, n° 214, p. 192; F. MEERSCHAUT, *op. cit.*, A.2.5.3.3., p. 9.

parlementaire, ni lui attribuer une compétence particulière, ni régler la manière dont celle-ci sera exercée.¹⁰

4. Dans certaines hypothèses, il a cependant été admis que la loi intervienne – et même doive intervenir – dans un domaine qui relève du ‘mode suivant lequel [chaque chambre] exerce ses attributions’¹¹.

Le premier cas est celui où sont imposées à des tiers des restrictions à leurs droits ou certaines obligations, principalement dans des matières à l’égard desquelles la Constitution prévoit l’intervention de la loi.¹² L’organisation par la loi du 3 mai 1880, modifiée par la loi du 30 juin 1996, du droit d’enquête parlementaire en est l’illustration la plus nette. Aucune disposition obligatoire pour le citoyen ne peut trouver sa source dans le règlement d’une assemblée.

La seconde hypothèse dans laquelle l’intervention du législateur est admise est celle, spécifique au bicaméralisme, où le problème, par sa nature même, exige impérativement une solution uniforme au sein des deux chambres que seule la loi est en mesure d’apporter.¹³

¹⁰ Voetnoot 2 van het geciteerde advies: Voetnoot 8 van het geciteerde advies: Voir notamment: l’avis 18.502/2 donné le 8 juin 1988 sur une proposition devenue la loi du 18 juillet 1991 ‘organique du contrôle des services de police et de renseignements’ (*Doc. parl.*, Chambre, 1988, n° 162/2-1988); l’avis 25.413/2 donné le 16 octobre 1996 sur une proposition de loi ‘modifiant la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignements’ (*Doc. parl.*, Sénat, 1996-1997, n° 390/2); l’avis 26.054/4 donné le 3 mars 1997 sur une proposition devenue la loi du 10 mars 1998 ‘modifiant la loi du 29 octobre 1846 organique de la Cour des comptes’ (*Doc. parl.*, Chambre, 1995-1996, n° 618/3); l’avis 33.638/3 donné le 24 septembre 2002 sur un avant-projet devenu la loi du 28 mars 2003 ‘modifiant la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l’environnement et de la santé’ (*Doc. parl.*, Chambre, 2002-2003, n° 2141/001); l’avis 40.390/2 donné le 5 juillet 2006 sur une proposition de loi ‘instaurant un Comité parlementaire chargé du suivi législatif’ (*Doc. parl.*, Sénat, 2003-2004, n° 648/2); l’avis 53.935/AG donné le 27 août 2013 sur une proposition de loi ‘créant une Commission fédérale de déontologie’ (*Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 2245/2). Plus généralement, voir J. VELAERS, *op. cit.*, pp. 250-251, 297-299, 519-[5]20; J. VELU, *Droit public, T. I, Le statut des gouvernants*, Bruxelles, Bruylant, 1986, pp. 521-525.

¹¹ Voetnoot 3 van het geciteerde advies: Voetnoot 9 van het geciteerde advies: Voir sur ce point, pour un exposé de portée générale, l’avis 12.260/1/AG donné le 4 juin 1975 sur un projet de loi ‘régulant la responsabilité juridique des ministres’ (*Doc. parl.*, Chambre, 1974-1975, n° 651/1, pp. 20 et suiv.).

¹² Voetnoot 4 van het geciteerde advies: Voetnoot 10 van het geciteerde advies: Voir également: J. VELAERS, *op. cit.*, p. 297; J. VELU, *op. cit.*, p. 524; A. ALLEN, *Handboek van het Belgisch Staatsrecht*, Antwerpen, Kluwer Rechtswetenschappen, 1995, n° 214, p. 192; F. MEERSCHAUT, “Het parlementair onderzoeksrecht van de federale wetgevende Kamers na de wet van 30 juni 1996”, in M. Van der Hulst et L. Veny, *Parlementair recht - Commentaar en teksten*, Gent, Mys en Breesch, A.2.5.3.3, p. 8. Voir aussi l’avis 24.328/2 donné le 29 mars 1995 sur un projet devenu la loi du 2 mai 1995 ‘relative à l’obligation de déposer une liste de mandats, fonctions et professions et une déclaration de patrimoine’ (*Doc. parl.*, Sénat, 1994-1995, n° 1334-2).

¹³ Voetnoot 5 van het geciteerde advies: Voetnoot 11 van het geciteerde advies: A. ALLEN, *op. cit.*, n° 214, p. 192; F. MEERSCHAUT, *op. cit.*, A.2.5.3.3., p. 9.

La section de législation du Conseil d'État a raisonné de cette façon notamment en ce qui concerne la loi du 31 mai 1961 'relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires'¹⁴. L'avis précité a toutefois estimé que le législateur devait limiter son intervention aux règles essentielles, le surplus étant confié non pas au Roi, mais, en ce qui concerne l'élaboration des lois, aux règlements des assemblées¹⁵.

5. En l'espèce, l'inclusion du Parlement dans le champ d'application du décret en projet a indéniablement pour effet d'interférer dans l'autonomie réglementaire dont dispose le Parlement pour élaborer les règles régissant ses méthodes de travail puisqu'il ne pourrait plus organiser sa gestion comptable que dans le respect des principes posés par l'avant-projet et par le décret du 15 décembre 2011 que l'avant-projet modifie.

Il y a lieu de constater que cette interférence ne saurait se fonder sur aucune des deux hypothèses dans lesquelles, jusqu'à présent, il est admis que le législateur matériel peut, sans violer l'article 60 de la Constitution, se saisir de questions qui relèvent normalement de l'autonomie réglementaire des assemblées.

En effet, il n'apparaît pas que le présent avant-projet crée une obligation quelconque à charge des tiers et il n'apparaît pas non plus que l'avant-projet procède de l'hypothèse dans laquelle il est nécessaire d'imposer une uniformité de situation ou de procédure dans les deux Chambres puisque le bica-méralisme n'a pas cours au sein des institutions fédérées.

6. L'on ne saurait toutefois en déduire que l'avant-projet violerait l'article 44 de la loi spéciale du 8 août 1980 en prévoyant que le Parlement est soumis au décret en projet.

En effet, raisonner de la sorte serait perdre de vue que si l'article 44 de la loi spéciale du 8 août 1980, à l'instar de l'article 60 de la Constitution, procède de l'intention d'assurer aux assemblées une indépendance en vertu de laquelle elles disposent de toute liberté pour élaborer ou modifier les règles régissant leurs méthodes de travail, l'autonomie qui leur est ainsi conférée est uniquement attribuée dans le dessein que les règles relatives à leur organisation et à leur fonctionnement ne puissent dépendre de la sanction du pouvoir exécutif ou de la décision de toute autre autorité.

¹⁴ Note de bas de page n° 6 de l'avis cité: Note de bas de page n° 12 de l'avis cité: Voir l'avis 6.859/1 donné le 10 novembre 1959 sur un projet devenu la loi du 31 mai 1961, précitée (*Doc. parl.*, Sénat, 1959-1960, n° 116, p. 10). Dans le même sens: l'avis 6.765/2 donné le 11 septembre 1959 sur un projet devenu la loi du 18 mai 1960 'organique des Instituts de Radiodiffusion-Télévision belge' (*Doc. parl.*, Sénat, session 1958-1959, n° 317, p. 28); l'avis 17.060/9 donné le 12 février 1986 sur une proposition de loi 'régulant l'assistance aux membres des conseils provinciaux, communaux et d'agglomération qui, en raison d'un handicap physique, se trouvent dans l'impossibilité d'exercer pleinement leur mandat' (*Doc. parl.*, Chambre, 1985-1986, n° 22/2); voir aussi: J. Velaers, *op. cit.*, p. 298; J. VELU, *op. cit.*, pp. 523-524.

¹⁵ Note de bas de page n° 7 de l'avis cité: Note de bas de page n° 13 de l'avis cité: Voir l'article 2, alinéa 4, de la loi du 31 mai 1961.

La section de législation du Conseil d'État a raisonné de cette façon notamment en ce qui concerne la loi du 31 mai 1961 'relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires'.¹⁴ L'avis précité a toutefois estimé que le législateur devait limiter son intervention aux règles essentielles, le surplus étant confié non pas au Roi, mais, en ce qui concerne l'élaboration des lois, aux règlements des assemblées.¹⁵

5. En l'espèce, l'inclusion du Parlement dans le champ d'application du décret en projet a indéniablement pour effet d'interférer dans l'autonomie réglementaire dont dispose le Parlement pour élaborer les règles régissant ses méthodes de travail puisqu'il ne pourrait plus organiser sa gestion comptable que dans le respect des principes posés par l'avant-projet et par le décret du 15 décembre 2011 que l'avant-projet modifie.

Il y a lieu de constater que cette interférence ne saurait se fonder sur aucune des deux hypothèses dans lesquelles, jusqu'à présent, il est admis que le législateur matériel peut, sans violer l'article 60 de la Constitution, se saisir de questions qui relèvent normalement de l'autonomie réglementaire des assemblées.

En effet, il n'apparaît pas que le présent avant-projet crée une obligation quelconque à charge des tiers et il n'apparaît pas non plus que l'avant-projet procède de l'hypothèse dans laquelle il est nécessaire d'imposer une uniformité de situation ou de procédure dans les deux Chambres puisque le bica-méralisme n'a pas cours au sein des institutions fédérées.

6. L'on ne saurait toutefois en déduire que l'avant-projet violerait l'article 44 de la loi spéciale du 8 août 1980 en prévoyant que le Parlement est soumis au décret en projet.

En effet, raisonner de la sorte serait perdre de vue que si l'article 44 de la loi spéciale du 8 août 1980, à l'instar de l'article 60 de la Constitution, procède de l'intention d'assurer aux assemblées une indépendance en vertu de laquelle elles disposent de toute liberté pour élaborer ou modifier les règles régissant leurs méthodes de travail, l'autonomie qui leur est ainsi conférée est uniquement attribuée dans le dessein que les règles relatives à leur organisation et à leur fonctionnement ne puissent dépendre de la sanction du pouvoir exécutif ou de la décision de toute autre autorité.

¹⁴ Voetnoot 6 van het geciteerde advies: Voetnoot 12 van het geciteerde advies: Voir l'avis 6.859/1 donné le 10 novembre 1959 sur un projet devenu la loi du 31 mai 1961, précitée (*Doc. parl.*, Sénat, 1959-1960, n° 116, p. 10). Dans le même sens: l'avis 6.765/2 donné le 11 septembre 1959 sur un projet devenu la loi du 18 mai 1960 'organique des Instituts de Radiodiffusion-Télévision belge' (*Doc. parl.*, Sénat, session 1958-1959, n° 317, p. 28); l'avis 17.060/9 donné le 12 février 1986 sur une proposition de loi 'régulant l'assistance aux membres des conseils provinciaux, communaux et d'agglomération qui, en raison d'un handicap physique, se trouvent dans l'impossibilité d'exercer pleinement leur mandat' (*Doc. parl.*, Chambre, 1985-1986, n° 22/2); voir aussi: J. VELAERS, *op. cit.*, p. 298; J. VELU, *op. cit.*, pp. 523-524.

¹⁵ Voetnoot 7 van het geciteerde advies: Voetnoot 13 van het geciteerde advies: Voir l'article 2, alinéa 4, de la loi du 31 mai 1961.

Dès lors, indépendamment des exceptions déjà admises au pouvoir réglementaire des assemblées, il est clair que l'autonomie conférée à ces dernières ne trouve naturellement à s'exercer que dans les limites prévues par la Constitution et les autres normes supérieures, lesquelles constituent bien évidemment aussi une restriction qui va sans dire à l'autonomie réglementaire des assemblées.

Or, en l'espèce, force est de constater que, envisagé de ce dernier point de vue, l'avant-projet, en tant qu'il se borne à soumettre le fonctionnement interne du Parlement à des règles qui s'imposent de toute façon à lui puisque ces règles sont applicables à la Belgique en tant qu'État membre de l'Union européenne, ne porte pas atteinte à l'autonomie du Parlement puisque, pour transposer correctement les obligations qui se déduisent du droit de l'Union européenne, le règlement du Parlement serait tenu de reprendre les mêmes règles à son compte si l'avant-projet ne les prévoyait pas¹⁶.

Comme il n'est pas douteux par ailleurs qu'une réglementation parfaitement uniforme pour toutes les institutions qui relèvent de la Région wallonne et qui font partie du périmètre de consolidation précité constitue le mode opératoire le plus efficient pour transposer de manière pleinement coordonnée les obligations européennes en la matière pour la Région wallonne, et que le règlement du Parlement wallon ne pourrait en aucune manière s'écarter des obligations minimales qui lui sont ainsi imposées à cette fin, il y a lieu d'en conclure que l'avant-projet est admissible au regard de l'article 44 de la loi spéciale du 8 août 1980¹⁷⁻¹⁸⁻¹⁹.

Compte tenu de ces observations ainsi rappelées, il doit être considéré que la proposition de loi envisagée entre dans l'hypothèse où l'intervention du législateur peut être admise en raison de ce que la proposition de loi, en tant qu'elle se borne à soumettre le fonctionnement interne du Parlement fédéral à des règles qui s'imposent de toute façon à lui puisque ces règles sont applicables à la Belgique en tant qu'État membre de l'Union européenne, ne porte pas atteinte à l'autonomie du Parlement puisque, pour transposer correctement les obligations qui se déduisent du droit de l'Union européenne, le

Dès lors, indépendamment des exceptions déjà admises au pouvoir réglementaire des assemblées, il est clair que l'autonomie conférée à ces dernières ne trouve naturellement à s'exercer que dans les limites prévues par la Constitution et les autres normes supérieures, lesquelles constituent bien évidemment aussi une restriction qui va sans dire à l'autonomie réglementaire des assemblées.

Or, en l'espèce, force est de constater que, envisagé de ce dernier point de vue, l'avant-projet, en tant qu'il se borne à soumettre le fonctionnement interne du Parlement à des règles qui s'imposent de toute façon à lui puisque ces règles sont applicables à la Belgique en tant qu'État membre de l'Union européenne, ne porte pas atteinte à l'autonomie du Parlement puisque, pour transposer correctement les obligations qui se déduisent du droit de l'Union européenne, le règlement du Parlement serait tenu de reprendre les mêmes règles à son compte si l'avant-projet ne les prévoyait pas.¹⁶

Comme il n'est pas douteux par ailleurs qu'une réglementation parfaitement uniforme pour toutes les institutions qui relèvent de la Région wallonne et qui font partie du périmètre de consolidation précité constitue le mode opératoire le plus efficient pour transposer de manière pleinement coordonnée les obligations européennes en la matière pour la Région wallonne, et que le règlement du Parlement wallon ne pourrait en aucune manière s'écarter des obligations minimales qui lui sont ainsi imposées à cette fin, il y a lieu d'en conclure que l'avant-projet est admissible au regard de l'article 44 de la loi spéciale du 8 août 1980.¹⁷⁻¹⁸⁻¹⁹

Rekening houdend met de aldus in herinnering gebrachte opmerkingen moet ervan uitgegaan worden dat *in casu* het optreden van de wetgever aanvaard kan worden vanwege het feit dat het wetsvoorstel, voor zover het zich ertoe beperkt de interne werking van het federale parlement te onderwerpen aan regels waarnaar het zich sowieso moet voegen aangezien die regels toepasselijk zijn op België als lidstaat van de Europese Unie, geen afbreuk doet aan de autonomie van het Parlement aangezien, opdat de uit het recht van de Europese Unie voortvloeiende verplichtingen correct omgezet worden,

¹⁶ Note de bas de page n° 8 de l'avis cité: Note de bas de page n° 14 de l'avis cité: En d'autres termes, il ne saurait être porté atteinte à l'indépendance d'une Chambre là où cette dernière n'a pas d'autonomie.

¹⁷ Note de bas de page n° 9 de l'avis cité: Note de bas de page n° 15 de l'avis cité: L'intervention décrétable serait par contre constitutionnellement critiquable si elle interférerait dans l'exercice du pouvoir réglementaire du Parlement au-delà de la stricte mesure que permet la justification qui vient d'être évoquée. En l'espèce, tel n'est pas le cas (voir spécialement l'article 87, § 6, en projet, à l'article 61 de l'avant-projet).

¹⁸ Note de bas de page n° 10 de l'avis cité: Doc. parl., Parl. wall., 20152016, n° 343/1, pp. 39 et 40, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/58324.pdf>. Voir également l'avis n° 68.041/AG donné le 29 décembre 2020 sur une proposition de décret de la Région wallonne "institutionnalisant l'assemblée citoyenne et le conseil citoyen" (Doc. parl., Parl. wall., 2019-2020, n° 221/2, pp. 2 à 11, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68041.pdf>).

¹⁹ Avis 68.980/2 donné le 26 avril 2021 sur une proposition de loi 'relative à la suppression de l'indemnité parlementaire de sortie et concernant le statut des membres de la Chambre des représentants' (Doc. parl., Chambre, 20202021, n° 550456/002, pp. 37).

¹⁶ Voetnoot 8 van het geciteerde advies: Voetnoot 14 van het geciteerde advies: En d'autres termes, il ne saurait être porté atteinte à l'indépendance d'une Chambre là où cette dernière n'a pas d'autonomie.

¹⁷ Voetnoot 9 van het geciteerde advies: Voetnoot 15 van het geciteerde advies: L'intervention décrétable serait par contre constitutionnellement critiquable si elle interférerait dans l'exercice du pouvoir réglementaire du Parlement au-delà de la stricte mesure que permet la justification qui vient d'être évoquée. En l'espèce, tel n'est pas le cas (voir spécialement l'article 87, § 6, en projet, à l'article 61 de l'avant-projet).

¹⁸ Voetnoot 10 van het geciteerde advies: Parl.St. W.Parl. 2015-16, nr. 343/1, 39 en 40, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/adviezen/58324.pdf>. Zie ook advies 68.041/AV, op 29 december 2020 gegeven over een voorstel van decreet van het Waals Gewest "institutionnalisant l'assemblée citoyenne et le conseil citoyen" (Parl.St. W.Parl. 201920, nr. 221/2, 2-11, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/adviezen/68041.pdf>).

¹⁹ Advies 68.980/2 van 26 april 2021 over een wetsvoorstel 'betreffende de afschaffing van de parlementaire uittredingsvergoeding en betreffende het statuut van de leden van de Kamer van volksvertegenwoordigers' (Parl.St. Kamer 2020-21, nr. 55-0456/002, 3-7).

règlement du Parlement serait tenu de reprendre les mêmes règles à son compte si la proposition ne les prévoyait pas.

Il est toutefois pris acte de ce que, ainsi que l'indiquent les développements de la proposition, il sera complémentaiement procédé à une modification du règlement de la Chambre et du statut des personnes concernées, notamment pour ce qui concerne le canal de signalement interne, visé au chapitre II de la directive (UE) 2019/1937. Si le chapitre 3 de la proposition contient des dispositions relatives à ce signalement interne, il se justifie en effet, eu égard au principe d'autonomie résultant de l'article 60 de la Constitution et conformément à l'article 8, alinéa 1^{er}, de la proposition, que ce soit la Chambre des représentants elle-même qui détermine les canaux et les procédures pour le signalement interne et pour le suivi de celui-ci.

II. Les tableaux de transposition de la directive (UE) 2019/1937

La proposition à l'examen vise à transposer partiellement la directive (UE) 2019/1937.

Pour contrôler qu'une directive est transposée correctement et complètement, il y a lieu d'établir un tableau de correspondance entre les articles de la directive et ceux de l'acte de transposition, et viceversa. Il y a également lieu de mentionner dans ce tableau:

a) les articles de la directive qui ont éventuellement déjà été transposés, en correspondance avec les actes de droit interne et les articles qui ont procédé à cette transposition;

b) les articles de la directive qui doivent encore être transposés soit par un autre instrument de l'autorité, soit par une autre autorité.

Pour assurer l'effectivité de ce contrôle, il importe que ces tableaux – exacts en tous points – soient joints à la demande d'avis adressée à la section de législation.

Ces tableaux de transposition seront par ailleurs joints à la proposition législative. Ils sont en effet très utiles non seulement pour l'assemblée législative saisie de la proposition mais aussi pour les destinataires des règles:

a) ils permettent à l'assemblée législative de se prononcer en connaissance de cause sur le choix des moyens mis en œuvre par l'auteur de la proposition pour atteindre le résultat exigé par la directive;

b) ils permettent d'éviter que l'exercice du droit d'amendement n'excède les limites du pouvoir d'appréciation que le droit européen laisse aux États membres;

c) ils permettent d'éviter que l'assemblée législative n'envisage de compléter la transposition par l'adoption de dispositions

dezelfde regels in het reglement zelf van het Parlement opgenomen zouden moeten worden als daar bij het voorstel niet in voorzien zou worden.

Er wordt evenwel akte genomen van het feit dat, zoals aangegeven in de toelichting bij het voorstel, in samenhang daarmee het reglement van de Kamer en het statuut van de betrokken personen gewijzigd zullen worden, met name wat betreft het in hoofdstuk II van richtlijn (EU) 2019/1937 beoogde intern meldingskanaal. Hoofdstuk 3 van het voorstel bevat weliswaar bepalingen in verband met die interne melding, maar het is, gelet op het autonomiebeginsel dat voortvloeit uit artikel 60 van de Grondwet en overeenkomstig artikel 8, eerste lid, van het voorstel, gerechtvaardigd dat de Kamer van volksvertegenwoordigers zelf de kanalen en procedures bepaalt voor de interne melding en de opvolging ervan.

II. De omzettingstabellen met betrekking tot richtlijn (EU) 2019/1937

Het voorliggende voorstel strekt tot gedeeltelijke omzetting van richtlijn (EU) 2019/1937.

Om na te gaan of een richtlijn juist en volledig is omgezet, moet een concordantietabel worden opgesteld met de artikelen van de richtlijn en de daarmee overeenstemmende artikelen van de omzettingstekst, en *vice versa*. Die tabel dient ook het volgende te vermelden:

a) de artikelen van de richtlijn die eventueel al zijn omgezet, en de teksten van intern recht en de artikelen waarbij die artikelen zijn omgezet;

b) de artikelen van de richtlijn die nog moeten worden omgezet, hetzij bij een andere regelgevende tekst van de overheid, hetzij door een andere overheid;

Om de doeltreffendheid van die controle te waarborgen, is het van belang dat die tabellen - die in alle opzichten juist moeten zijn - bij de aan de Raad van State gerichte adviesaanvraag worden gevoegd.

Die omzettingstabellen moeten bovendien bij het wetsvoorstel gevoegd worden. Deze tabellen zijn zeer nuttig, niet alleen voor de wetgevende vergadering die dat voorstel behandelt, maar ook voor de adressaten van die regelgeving:

a) de wetgevende vergadering kan zich met kennis van zaken uitspreken omtrent de keuze van de middelen die de steller van het voorstel wenst aan te wenden om het door de richtlijn vereiste resultaat te verkrijgen;

b) ze kunnen ervoor zorgen dat bij de uitoefening van het amenderingsrecht de grenzen van de beoordelingsbevoegdheid die het Europees recht aan de lidstaten toekent, niet te buiten gegaan worden;

c) ze kunnen eveneens verhinderen dat de wetgevende vergadering naar aanleiding van de omzetting zou overwegen

qui existent déjà dans l'ordre juridique interne ou qui relèvent de la compétence d'une autre autorité;

d) ils permettent aux destinataires des règles législatives de connaître leur origine.

En l'espèce, des tableaux de transposition établis dans les deux sens ont été communiqués à la suite de la demande de l'auditeur rapporteur. Il sera veillé à l'avenir à pourvoir, dès la saisine de la section de législation, à ces exigences.

Par ailleurs, quant à leur contenu, les tableaux seront complétés de manière à indiquer, ainsi que le précisent les développements de la proposition, que l'article 4, § 3, de celle-ci constitue une transposition de l'article 25, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/1937.

OBSERVATION PARTICULIÈRE

Article 8

Interrogé sur la possibilité de compléter l'article 8 de la proposition par l'indication selon laquelle la Chambre des représentants établit les canaux et les procédures de signalement interne "après consultation des partenaires sociaux et en accord avec ceux-ci"²⁰, afin d'assurer une complète transposition de l'article 8, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/1937, le délégué de la Présidente de la Chambre a indiqué ce qui suit:

"L'article 8, § 1^{er}, de la directive dispose que l'établissement de ce canal de signalement s'opère '*après consultation des partenaires sociaux et en accord avec ceux-ci lorsque le droit national le prévoit*'. Tel n'est pas le cas en l'espèce".

Il est pris acte de cette réponse.

Le greffier,

Le président,

Charles-Henri VAN HOVE

Patrick RONVAUX

bepalingen toe te voegen die reeds bestaan in de interne rechtsorde of die tot de bevoegdheid van een andere overheid behoren;

d) degene voor wie de wetgevende regels bestemd is, kan aldus de oorsprong ervan nagaan.

In casu zijn in de twee richtingen opgestelde omzettingstabellen meegedeeld op verzoek van de auditeur-rapporteur. Men moet erop toezien dat in het vervolg aan die vereisten wordt voldaan zodra de afdeling Wetgeving wordt geadieerd.

Voorts moeten de tabellen, wat hun inhoud betreft, aldus aangevuld worden dat daarin aangegeven wordt, zoals gesteld wordt in de toelichting bij het voorstel, dat artikel 4, § 3, ervan de omzetting vormt van artikel 25, lid 1, van richtlijn (EU) 2019/1937.

BIJZONDERE OPMERKING

Artikel 8

Op de vraag of het mogelijk is artikel 8 van het voorstel aldus aan te vullen dat daarin aangegeven wordt dat de Kamer van volksvertegenwoordigers de kanalen en procedures vaststelt voor de interne melding "na overleg en in samenspraak met de sociale partners",²⁰ teneinde te zorgen voor een volledige omzetting van artikel 8, lid 1, van richtlijn (EU) 2019/1937, heeft de voorzitter van de Kamer het volgende aangegeven:

"L'article 8, § 1^{er}, de la directive dispose que l'établissement de ce canal de signalement s'opère '*après consultation des partenaires sociaux et en accord avec ceux-ci lorsque le droit national le prévoit*'. Tel n'est pas le cas en l'espèce."

Er wordt akte genomen van dat antwoord.

De griffier,

De voorzitter,

Charles-Henri VAN HOVE

Patrick RONVAUX

²⁰ Voir, en ce sens, l'article 10, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 2022.

²⁰ Zie in die zin artikel 10, § 1, van de wet van 8 december 2022.